



PROTOCOLE DE PARTENARIAT 2012 - 2014

CONCLU ENTRE

L'Association des Maires du département des Côtes d'Armor et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, déclarée et publiée conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis au 53 Boulevard Carnot à Saint-Brieuc, représentée par son Président, M. René RÉGNAULT, habilité aux fins de signer les présentes par délibération du conseil d'administration du 16 mai 2012,

Ci-après désignée par « l'AMF 22 »

D'une part

Et

La **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par M. Loïc ROLLAND, Directeur régional Bretagne, dûment habilité à l'effet des présentes par délégation de signature du Directeur général de la CAISSE DES DEPOTS du 10 septembre 2012,

Ci-après dénommée la « CAISSE DES DEPOTS »,

D'autre part

L'AMF 22 et la CAISSE DES DEPOTS, ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1^{ER}. CADRE ET OBJET DU PARTENARIAT ENTRE L'AMF 22 ET LA CAISSE DES DEPOTS

ARTICLE 2. ACTIONS

ACTION 1 : EQUIPEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX

ACTION 2 : FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

ACTION 3 : AUTRES THEMATIQUES

ARTICLE 3. DISPOSITIONS FINALES

3.1. MECENAT

3.2. EVALUATION

3.3. MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

3.4. COMMUNICATION

3.5. SUIVI DU PROTOCOLE

3.6. CONFIDENTIALITE

3.7. DUREE DU PROTOCOLE

3.8. RESILIATION

3.9. ELECTION DE DOMICILE, DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES LITIGES

PREAMBULE

Pour conforter son rôle à l'échelle régionale, nationale voire européenne, le département des Côtes d'Armor doit offrir à ses habitants un territoire attractif, où chacun trouvera une réponse satisfaisante à ses attentes, qu'elles concernent l'emploi, l'habitat et le cadre de vie et l'ensemble des services tant urbains que ruraux, tout en intégrant les enjeux du développement durable.

Dans un contexte caractérisé par des changements rapides et majeurs sur les plans structurel, institutionnel et réglementaire (accélération de la mondialisation, concurrence des pays émergents, crises économique, sociale, environnementale, déplacement vers l'est du centre de l'Union Européenne, réforme de l'organisation territoriale) et face aux enjeux en termes de développement, le rôle de l'AMF 22 prend tout son sens, conformément à l'adage « problématiques mondiales, solutions territoriales ».

L'Association compte à ce jour 362 communes adhérentes, lesquelles représentent plus de 97 % des communes des Côtes d'Armor, et de sa population. On dénombre aussi 36 Communautés de Communes et 2 Communautés d'Agglomération.

L'AMF 22 constitue un facilitateur indispensable aux Maires et Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) des Côtes d'Armor pour l'exercice de leurs fonctions, grâce à la mise en place de différents services (conseil, formation, publication...).

Pour l'exercice de ses missions, l'AMF 22 dispose en outre d'un site internet doté d'une lettre mensuelle d'informations : « AMF 22-INFOS ».

La CAISSE DES DEPOTS est un établissement public financier au service de l'intérêt général et du développement économique des territoires. L'article L. 518-2 alinéa 1^{er} du Code monétaire et financier, fixant ses statuts, dispose ainsi que la CAISSE DES DEPOTS et ses filiales « *constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'État et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles* ».

Les **missions** confiées à la CAISSE DES DEPOTS par les pouvoirs publics en font historiquement :

- ◆ **le gestionnaire de confiance de l'épargne réglementée** (Livret A en particulier) que la CAISSE DES DEPOTS transforme en emplois longs (logement social, structures sociales et médico-sociales, établissements sanitaires, infrastructures durables dans le domaine des transports, universités) ;
- ◆ **en tant qu'opérateur bancaire des organismes d'intérêt général**, la CAISSE DES DEPOTS assure des prestations au profit de nombreuses entités (sociétés d'économie mixte, organismes de logements sociaux, établissements publics...). Au titre de cette mission, la CAISSE DES DEPOTS est également **partenaire du service public de la justice** en assurant la gestion des fonds des tiers déposés chez les notaires et plus généralement des professions juridiques et réglementées, (huissiers de justice, administrateurs, mandataires...) ;
- ◆ **l'opérateur de retraite d'un pensionné sur 5 en France** (40 fonds dont la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales - CNRACL, retraite complémentaire des contractuels de droit public – IRCANTEC),
- ◆ **un acteur du développement économique local et national** en réalisant, en soutien des politiques publiques, des co-investissements en fonds propres avec des acteurs publics et privés.

Enfin, la CAISSE DES DEPOTS est un **acteur de premier plan de l'économie sociale et solidaire** :

- ◆ gestionnaire, sous mandat de l'Etat, du fonds de cohésion sociale,
- ◆ sponsor (fonctionnement ou abondement de fonds de prêt d'honneur) des structures liées à l'économie sociale et solidaire.

L'ensemble des missions ci-dessus de la CAISSE DES DEPOTS s'exerce dans le cadre d'un **plan stratégique, ELAN 2020**, qui les décline en quatre priorités :

- ◆ le logement,
- ◆ les universités,
- ◆ les entreprises,
- ◆ le développement durable.

Auxquelles sont venues s'ajouter deux autres thématiques :

- ◆ le vieillissement,
- ◆ le tourisme social.

ARTICLE 1^{ER}. CADRE ET OBJET DU PARTENARIAT ENTRE L'AMF 22 ET LA CAISSE DES DEPOTS

Le 10 novembre 2011, l'Association des Maires de France (AMF) et la CAISSE DES DEPOTS ont signé une convention cadre triennale 2011-2013. Selon cette convention nationale, l'AMF et la CAISSE DES DEPOTS conviennent de mener ensemble des actions de nature à permettre une meilleure appropriation des enjeux par les acteurs du développement local notamment dans les domaines :

- ◆ de la mise en œuvre des principes du développement durable,
- ◆ des problématiques urbaines et rurales,
- ◆ du développement numérique des territoires, de la « ville numérique », et de la réduction de la fracture numérique,
- ◆ de la politique de la Ville, rénovation urbaine, « ville de demain », éco quartiers, éco cités, éco territoires ruraux, politique du logement,
- ◆ du développement économique, emploi, économie sociale et solidaire, urbanisme commercial,
- ◆ des énergies renouvelables, des transports et de la mobilité,
- ◆ des modes de financement de ces priorités.

Les actions menées en coopération poursuivent un double objectif :

- ◆ l'information et la formation des acteurs locaux, par la vulgarisation et la pédagogie,
- ◆ l'anticipation et la prospective pour aider aux prises de décisions adaptées au développement local.

Afin de donner corps au partenariat national et assurer son succès, il convient de le décliner au niveau régional.

L'objet du présent Protocole (le « Protocole ») est d'identifier les enjeux du département des Côtes d'Armor en termes de développement, de rayonnement et les modalités selon lesquelles les Parties coopèrent pour y répondre, dans le respect de leurs règles de fonctionnement et de décisions respectives.

ACTION 1 : EQUIPEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX

Les collectivités territoriales des Côtes d'Armor ont de longue date pris en compte la problématique du vieillissement en consacrant d'importants moyens pour le bien-être des personnes âgées et leur accueil dans des structures spécialisées, et ce pour un coût raisonnable tant pour les résidents que pour la collectivité.

Les projections démographiques à l'horizon 2030 dans les Côtes d'Armor prévoient un vieillissement inéluctable. Du fait de l'attractivité du territoire costarmoricain, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus représenterait ainsi 1/3 de la population.

Le Conseil Général, pilote de l'action sociale en faveur des personnes âgées, a élaboré son schéma d'orientation médico-social 2009-2013 afin d'anticiper les conséquences du vieillissement en termes d'amélioration du quotidien, afin qu'elles puissent « bien vivre et bien vieillir ».

Il est à noter que le vieillissement de la population n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire costarmoricain. Les agglomérations et le littoral enregistrent les plus fortes progressions des effectifs des plus de 60 ans.

Ainsi, le schéma départemental d'orientation social et médico-social prend en compte les spécificités démographiques de chaque territoire afin d'obtenir une offre adaptée et coordonnée. La CAISSE DES DEPOTS dresse le même constat et a décidé de faire du vieillissement un axe stratégique de développement en mettant en œuvre différents dispositifs pour accompagner les projets portés par le territoire.

La **CAISSE DES DEPOTS** peut accompagner les projets dans ce domaine :

- ◆ **en prêts** pour les opérations de construction, d'acquisition, d'amélioration et de restructuration d'équipements sociaux et médico-sociaux. Cette action de la **CAISSE DES DEPOTS** comporte une dimension de conseil afin d'optimiser le montage financier et assurer la sécurité des fonds prêtés ;
- ◆ **à l'aide d'investissements en fonds propres pour des projets d'intérêt général.** Dans un contexte de renchérissement des projets immobiliers des structures d'accueil de personnes âgées, doublé d'une raréfaction des ressources publiques, des modes de financement nouveaux doivent être mis en place. La CAISSE DES DEPOTS peut co-investir, avec des partenaires publics et / ou privés, afin de réaliser les travaux de construction ou de réhabilitation immobiliers.

Ces équipements sont ensuite confiés en gestion, au travers d'un bail, à des professionnels reconnus (publics telles que CCAS ou privés comme les associations). Ces investissements prennent en compte les objectifs de santé publique (inscription dans les schémas territoriaux, rationalisation de l'offre, regroupements de plusieurs établissements...) et entendent répondre au développement de la dépendance en s'articulant avec les politiques d'équipement et d'urbanisme des collectivités.

Dans ce contexte, les Parties conviennent de s'informer mutuellement sur les projets dont elles ont connaissance.



ACTION 2 : FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales disposent de plusieurs outils leur permettant de financer leurs projets en diversifiant les sources et modes de financement, qui peuvent se révéler intéressants dans un contexte de restriction des financements publics : délégations de service public, SEML, contrats de partenariat public privé.

La CAISSE DES DEPOTS peut accompagner, en prêts sur fonds d'épargne, les projets porteurs de développement des territoires. Ainsi, outre les objets prévus au titre de l'action 1, les **prêts sur fonds d'épargne** peuvent concourir au financement :

- ◆ d'infrastructures durables (transports, universités notamment),
- ◆ de projets dans le cadre de la politique de la ville.

Le financement en fonds propres (voir ci-dessus) constitue, là aussi, une autre modalité. Ce dernier associe des acteurs publics ou parapublics (CCI, SEML...) et privés (entreprises, établissements de crédit...). A titre d'illustration, la CAISSE DES DEPOTS, avec d'autres co-investisseurs, peut créer une société de portage (civile ou commerciale) dont l'objet consistera à réaliser un immobilier pour une entreprise, locataire. Le projet est financé par des fonds propres, d'une part, et par un emprunt bancaire, d'autre part.

L'intervention de la collectivité dans des projets dont la réalisation repose sur ce type de montage présente deux avantages en particulier :

- ◆ mobilisation de financements privés, sous réserve de viabilité économique...
- ◆ rôle maintenu de la collectivité dans le projet. En effet, cette dernière peut, notamment, accorder des aides économiques ou mettre à disposition un foncier dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Les domaines concernés par les investissements en fonds propres auxquels la CAISSE DES DEPOTS peut participer concernent :

- ◆ l'immobilier d'entreprise,
- ◆ le numérique,
- ◆ le commerce et certains équipements de loisir,
- ◆ la production d'électricité à partir d'énergies naturelles renouvelables,
- ◆ le tourisme pour tous.

La CAISSE DES DEPOTS, dans le respect de ses doctrines d'intervention et de ses modalités d'investissement, reste à la disposition des collectivités des Côtes d'Armor pour échanger sur les projets relatifs à ces thématiques.

ACTION 3 : AUTRES THEMATIQUES

L'AMF 22 et la CAISSE DES DEPOTS conviennent d'étendre leur partenariat à d'autres thématiques, en fonction des besoins et enjeux propres aux différentes collectivités, dont :

- ◆ **LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL**
L'accompagnement et le soutien aux entreprises dans leur création, développement, et transmission sont des facteurs clés pour la création d'emplois et de richesses dans les territoires.

La CAISSE DES DEPOTS, par l'intermédiaire de ses filiales CDC Entreprises, FSI (Fonds stratégique d'Investissement) et FSI-Régions, investit dans les entreprises et dans les outils de capital-risque et capital-investissement.

Par ailleurs, la CAISSE DES DEPOTS contribue au financement de structures accordant des prêts d'honneur destinés à apporter aux entrepreneurs de très petites entreprises (TPE) Un prêt à taux zéro sans garantie personnelle, ainsi qu'un accompagnement en amont et un suivi après la création.

Enfin la CAISSE DES DEPOTS, au titre de son activité d'investisseur d'intérêt général en fonds propres, étudie, conformément à sa doctrine, les projets liés aux besoins en immobilier exprimés par les entreprises.

♦ LA MODERNISATION ET LA PERENNISATION DU « *TOURISME POUR TOUS* »

La Bretagne constitue historiquement une terre de prédilection pour l'implantation de projets de tourisme social.

La CAISSE DES DEPOTS met sa capacité d'ingénierie et d'investissement au service de la filière du tourisme pour tous. Ainsi, la CAISSE DES DEPOTS et ses partenaires (Région, Atout France) alimentent un dispositif pilote d'assistance et d'études pour faciliter l'accès aux financements des opérateurs du tourisme pour tous dans un triple objectif :

- développement et mise aux normes du patrimoine,
- adaptation aux besoins des clientèles,
- maintien d'une offre accessible.

En investissement, le fonds TSI (Tourisme Social Investissement) a pour vocation de prendre des participations dans des sociétés propriétaires de l'immobilier.

♦ LA PROTECTION SIMPLE ET EFFICACE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES, GRACE AUX CONSIGNATIONS

La CAISSE DES DEPOTS, en tant que tiers de confiance, met à disposition des collectivités territoriales la consignation. Celle-ci constitue un outil de garantie adaptable à de nombreuses situations (aménagement, urbanisme, installations classées...). La consignation permet de sécuriser certaines opérations. La consignation est un service d'intérêt général soumise à un régime juridique spécifique, qui :

- implique une gratuité totale de gestion des fonds consignés sur toute la période d'immobilisation (qui peut aller jusqu'à trente ans). Ces fonds sont rémunérés,
- confère une vocation « universelle » à la consignation. C'est-à-dire que la CAISSE DES DEPOTS est tenue d'accepter toute consignation, dès lors qu'elle est fondée sur un texte ou sur une décision de justice,
- assure sécurité et transparence dans la gestion des sommes et valeurs consignées,
- exige de la CAISSE DES DEPOTS une neutralité garante de la préservation des sommes consignées

♦ LE DEVELOPPEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES, « ville numérique », réduction de la fracture numérique (infrastructures THD, usages et services, ...).

♦ LA POLITIQUE DE LA VILLE, rénovation urbaine, « ville de demain », éco quartiers, éco cités, éco territoires ruraux, politique du logement, requalification des centre-bourgs.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS FINALES

3.1. MECENAT

Les axes du mécénat de la CAISSE DES DEPOTS privilégient trois thématiques :

- ➔ la solidarité urbaine : insertion des jeunes, participation des habitants par la pratique artistique et accompagnement à l'émergence des danses urbaines,
- ➔ la lecture : prévention de l'échec scolaire précoce par un accompagnement à l'apprentissage de la lecture et prévention de l'illettrisme,
- ➔ la musique classique : rayonnement de la musique classique en France et soutien à la musique savante contemporaine.

Des projets peuvent donner lieu à un partenariat, dans la limite des crédits disponibles et sous réserve d'éligibilité au regard des thématiques rappelées ci-dessus ou d'autres qui seraient adoptées par la CAISSE DES DEPOTS.

3.2. EVALUATION

L'AMF 22 et la CAISSE DES DEPOTS peuvent, individuellement ou ensemble, procéder ou faire procéder à l'évaluation de la mise en œuvre du présent Protocole selon des modalités définies librement par une seule des parties ou d'un commun accord. Les conditions de recours à ces évaluations tiennent compte des règles propres applicables à chacune des Parties.

3.3. MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

La mise en œuvre des actions donne lieu à la conclusion de conventions particulières (ci-après les « Conventions Particulières »). Ces Conventions Particulières définiront les objectifs de l'action partenariale et préciseront les engagements et modalités d'interventions techniques et financières de chacune des Parties. Les projets de Conventions Particulières sont étudiés et validés par les services et les comités compétents de l'AMF 22 et de la CAISSE DES DEPOTS.

Ces Conventions Particulières définissent, au cas par cas, les modalités en matière de communication et de propriété intellectuelle.

Toute mise en œuvre d'une action fondée sur le présent Protocole et qui implique une intervention financière de la CAISSE DES DEPOTS implique la rédaction d'une Convention Particulière, une validation par les services et comités compétents des Parties et une disponibilité des crédits.

3.4. COMMUNICATION

3.4.1. – ENGAGEMENT DES PARTIES

Les Parties s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, leurs logotypes respectifs tel que visé ci-dessous, et à faire mention du soutien de l'autre Partie à la réalisation du présent Protocole, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit, sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre du Protocole, pendant toute la durée du Protocole.

Le format et l'emplacement de ces mentions seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires de l'AMF 22.

De manière générale, les Parties s'engagent, dans l'ensemble de leurs actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'autre Partie.

Chaque Partie pourra demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'il estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs des Parties par l'autre Partie non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise l'Association dans le cadre du Protocole, à utiliser la marque française semi-figurative **CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494**, constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 1.

A l'extinction des obligations susvisées, les Parties s'engagent à cesser tout usage de la marque susvisée et des signes distinctifs de l'autre Partie, sauf accord exprès contraire écrit.

3.4.2. - LIENS HYPERTEXTES

Dans le cadre du Projet, la CAISSE DES DEPOTS autorise expressément l'AMF 22 à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.caissedesdepots.fr et ce pour la durée de diffusion des communications relatives au Protocole.

A ce titre, la CAISSE DES DEPOTS garantit l'AMF 22 contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur le site Internet www.caissedesdepots.fr, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Réciproquement, l'AMF 22 autorise expressément la CAISSE DES DEPOTS à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.amf22.asso.fr et ce pour la durée de diffusion des communications relatives au Projet.

A ce titre, l'AMF 22 garantit la CAISSE DES DEPOTS contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet www.amf22.asso.fr, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

3.5. SUIVI DU PROTOCOLE

Un comité de pilotage est chargé du suivi et de la mise en œuvre du présent Protocole. Ce comité, qui se réunit au moins une fois par an, aura pour rôle :

- ➔ de dresser un bilan de l'exécution du Protocole,
- ➔ de définir les orientations et priorités des Parties dans le cadre du Protocole,
- ➔ le cas échéant, de préparer, en vue de l'adoption par les services et les comités compétents de chacune des Parties, les conventions particulières d'application du Protocole,
- ➔ d'étudier les modifications éventuelles à apporter au Protocole.

Le comité est composé :

- ➔ pour l'AMF 22 : du Président, du Directeur et de toute autre personne dont le Président juge la présence utile,
- ➔ pour la CAISSE DES DEPOTS : du Directeur régional, du Directeur territorial compétent et de toute autre personne dont le Directeur régional estime la participation nécessaire.

3.6. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « Informations Confidentielles »), qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution du présent Protocole, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée du Protocole et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) années à compter du terme du Protocole, quelle que soit sa cause de terminaison.

3.7. DUREE DU PROTOCOLE

Sous réserve des stipulations de l'article 3.6, le présent Protocole est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature, étant expressément convenu que les stipulations relatives au comité de pilotage continueront de s'appliquer jusqu'à l'expiration des Conventions Particulières.

Le Protocole ne peut être modifié que par avenant signé par les deux Parties.

3.8. RESILIATION

3.8.1. Résiliation pour force majeure

Si une Partie se trouve empêchée, par un événement de force majeure, d'honorer ses obligations au titre du partenariat, le présent Protocole sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, trente (30) jours calendaires après notification aux Parties par lettre recommandée avec avis de réception de l'évènement rendant impossible l'exécution.

3.8.2. Résiliation pour faute

Le présent Protocole sera résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation sera effective trente (30) jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la Partie défaillante et restée sans effet.



3.8.3. Restitution

Dans tous les cas de cessation anticipée du présent protocole, chaque Partie devra remettre à la Partie concernée dans les huit (8) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation du présent Protocole et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'une ou l'autre des Parties qu'elle détiendrait au titre du présent Protocole.

3.9. ELECTION DE DOMICILE, DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES LITIGES

3.9.1. Election de domicile

Pour l'exécution du présent Protocole, l'AMF 22 fait élection de domicile en son siège, dont l'adresse figure en tête des présentes.

Pour l'exécution du présent Protocole, la CAISSE DES DEPOTS fait élection de domicile à l'adresse figurant ci-dessous :

- Direction régionale de la Caisse des Dépôts
Centre d'Affaires Sud
19 b rue de Châtillon
CS 36518
35065 RENNES CEDEX

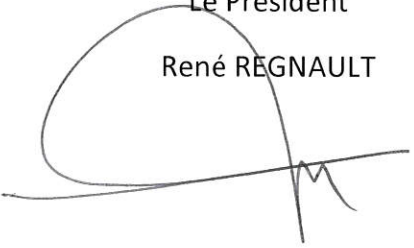
3.9.2. Droit applicable

Le présent Protocole est régi par le droit français.

3.9.3. Règlement des litiges

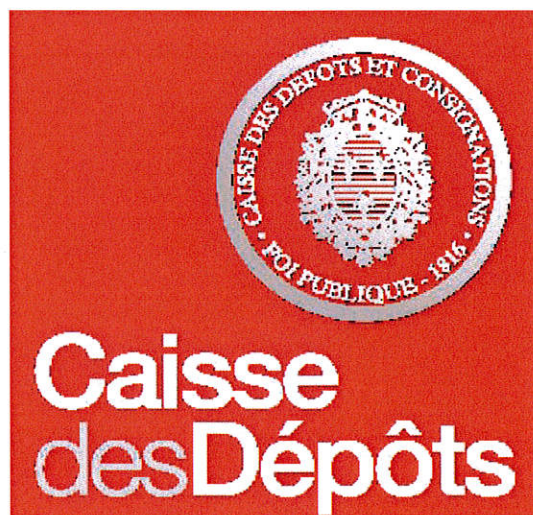
En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent Protocole pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait à Saint-Brieuc en deux (2) exemplaires, le 20 octobre 2012

Pour l'Association des Maires du département des Côtes d'Armor et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale Le Président René REGNAULT 	Pour la CAISSE DES DEPOTS Le Directeur régional Bretagne Loïc ROLLAND 
--	--

Annexe 1

Marque CAISSE DES DEPOTS & Logo



RR